

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Tribunal administratif de Montreuil  
4ème chambre  
12 MAI 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 octobre 2017 et le 13 décembre 2017, Mme N., représentée par Me Bouaffassa, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2017 par lequel le maire de la commune de La Courneuve l'a suspendue de ses fonctions ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de La Courneuve de la réintégrer dans ses fonctions d'attaché territorial à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Courneuve une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision n'est pas motivée ;
- le principe du contradictoire a été méconnu ;
- la décision est dépourvue de base légale dès lors qu'aucun texte ne prévoit la suspension temporaire d'un agent contractuel ;
- elle est illégale dès lors qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à son encontre ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'elle n'a commis aucune faute grave ;
- elle est illégale en tant qu'elle la prive de sa rémunération ;
- elle constitue un détournement de procédure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2018, la commune de La Courneuve conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme N. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme N. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Löns,
- les conclusions de M. Colera, rapporteur public,
- et les observations de Me Carrère, représentant la commune de La Courneuve.

1. Considérant qu'à la suite d'un commentaire diffusé sur un réseau social au sujet de l'attentat commis le 1er octobre 2017 à Marseille dont les victimes étaient deux jeunes femmes, et des réactions à cet attentat, Mme N., agent contractuel affecté au cabinet du maire de la commune de La Courneuve, a été suspendue de ses fonctions, sans rémunération, à compter du 3 octobre 2017 à 15 h 00, par un arrêté du maire du même jour ; que Mme N. demande au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que la suspension d'un agent public est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire ; qu'ainsi, une telle décision n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées ; qu'au demeurant, les mentions figurant dans l'acte attaqué permettent à l'intéressée de connaître à leur seule lecture les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la commune n'était pas tenue de mettre Mme N. à même de consulter son dossier, ni de suivre une procédure contradictoire, dès lors qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la suspension est une mesure conservatoire dénuée de tout caractère disciplinaire ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés de ce que la requérante n'a pas été invitée à consulter son dossier et de ce que le principe du contradictoire a été méconnu doivent être écartés comme inopérants ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à l'autorité compétente, même sans texte, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire ; qu'une décision de suspension ne peut être légalement prise par l'autorité territoriale que si cette autorité engage une procédure disciplinaire à l'égard de l'agent suspendu ; que toutefois, eu égard au caractère conservatoire d'une telle mesure, cette autorité n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de déclencher l'action disciplinaire antérieurement à la suspension ; qu'il suit de là que les moyens tirés du défaut de base légale de la mesure de suspension et de son irrégularité en l'absence de procédure disciplinaire préalable doivent être écartés ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le lendemain de l'attentat du 1er octobre 2017 lors duquel un homme a tué au couteau deux femmes près de la gare Saint-Charles à Marseille, Mme N. a publié sur son compte twitter le message suivant : « Quand un martyr égorge une femme et poignarde une autre là ça fait du bruit. / Terrorisme, du sang, civilisation Bla Bla Bla.. / Par contre que le terrorisme patriarcal nous tue tous les deux jours on l'entend moins votre grande gueule » ; que ce message a été largement commenté sur internet et dans les médias ; que la qualité d'agent de la commune de La Courneuve et de collaboratrice du maire a été relevée ; que si la requérante fait valoir qu'il visait à attirer l'attention sur d'autres femmes victimes de violences mortelles, plus nombreuses que les victimes de terrorisme, le message a pour effet de dévaloriser les réactions qui déplorent l'attentat ; que si Mme N. revendique une acception du terme « martyr » dénuée de toute apologie, employée par des psychologues et psychanalystes, le contexte dans lequel elle l'a utilisé était dépourvu de tout lien avec les disciplines concernées et aucune prise de distance n'apparaît dans le message incriminé ; que, dès lors, les faits reprochés à Mme N. présentaient un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour l'écarter temporairement du service ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le maire de La Courneuve ait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation quant à la gravité des faits ;

6. Considérant, en cinquième lieu, qu'une mesure de suspension comporte, en l'absence du service fait et sauf disposition contraire, la suspension du traitement de l'agent intéressé ; qu'il suit de là que Mme N. n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée est illégale en tant qu'elle la prive de sa rémunération ;

7. Considérant, en sixième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus au point 5 que le maire de La Courneuve disposait d'un motif tiré de l'intérêt du service pour écarter temporairement Mme N. de ses fonctions ; que la circonstance que la requérante n'a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire que le 30 octobre 2017 et que celle-ci ne soit pas encore arrivée à son terme ne suffit pas à établir que la commune aurait suspendu Mme N. dans l'intention d'utiliser la suspension en lieu et place de sanction disciplinaire ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du détournement de procédure doit être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme N., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de La Courneuve, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme N. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme N. la somme demandée par la commune de La Courneuve au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme N. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de La Courneuve présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme N. et à la commune de La Courneuve.